



Assemblée générale

Cinquante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
25 septembre 2003
Français
Original: anglais

Bureau de l'Assemblée générale

Compte rendu analytique de la 1^{re} séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 17 septembre 2003, à 10 heures

Président : M. Hunte (Président de l'Assemblée générale) (Sainte-Lucie)

Sommaire

Organisation de la cinquante-huitième session ordinaire de l'Assemblée générale, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions à l'ordre du jour : mémoire du Secrétaire général

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

03-52223 (F)



La séance est ouverte à 10 h 20.

Organisation des travaux de la cinquante-huitième session ordinaire de l'Assemblée générale, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions à l'ordre du jour : mémoire du Secrétaire général (A/BUR/58/1 et Corr.1 et Add.1)

Section II : Organisation de la session

1. *Le Bureau prend note des paragraphes 1 à 39 (rubriques A à M) de la section II du mémoire du Secrétaire général (A/BUR/58/1 et Corr.1) et décide d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les renseignements et recommandations appelant une décision qui y figurent.*

2. **Le Président** appelle l'attention du Bureau sur le paragraphe 6 du mémoire du Secrétaire général et indique qu'il compte recevoir incessamment de chacun des vice-Présidents de l'Assemblée une lettre concernant la nomination d'une personne chargée d'assurer la liaison pour la durée de la session.

Section III : Observations sur l'Organisation des travaux de l'Assemblée générale

3. *Le Bureau décide d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les renseignements figurant dans la section III.*

Section IV : Adoption de l'ordre du jour

4. **Le Président** appelle l'attention de l'Assemblée générale sur la section IV et sur les modifications figurant dans l'additif au mémoire du Secrétaire général (A/BUR/58/1/Add.1).

Paragraphes 44 à 46

5. *Le Bureau décide de prendre note des paragraphes 44 à 46.*

Paragraphe 47 (Inscription de points)

Points 1 à 3

6. **Le Président** signale que l'Assemblée générale a déjà traité les points 1 à 3.

Points 4 à 28

7. *Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée d'inscrire les points 4 à 28 à l'ordre du jour de la cinquante-huitième session.*

Point 29 (Question de l'île comorienne de Mayotte)

8. **Le Président** rappelle qu'à la 31e séance plénière de sa cinquante-septième session, l'Assemblée a décidé d'inscrire le point 29 à l'ordre du jour provisoire. Il croit comprendre que de nouvelles consultations à ce sujet sont nécessaires et que le Bureau souhaite attendre d'en connaître les résultats.

9. *Il en est ainsi décidé.*

Points 30 à 91

10. *Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire les points 30 à 91 à l'ordre du jour de la cinquante-huitième session.*

Point 92 (Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India)

11. **M. Fall** (Sénégal) indique qu'après avoir consulté les représentants de la France et de Madagascar, il souhaite proposer que l'examen de ce point soit reporté et que le point soit inscrit à l'ordre du jour de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale.

12. **M. Hoscheit** (Luxembourg) dit que sa délégation appuie la proposition du délégué du Sénégal.

13. **Le Président** constate que le Bureau souhaite recommander à l'Assemblée générale que l'examen du point en question soit reporté à la cinquante-neuvième session et que le point soit inscrit à l'ordre du jour provisoire de ladite session.

14. *Il en est ainsi décidé.*

Points 93 à 162

15. *Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire les points 93 à 162 à l'ordre du jour de la cinquante-huitième session.*

Point 163 (Financement de la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire)

16. *Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire le point 163 à l'ordre du jour de la cinquante-huitième session, comme proposé par le*

Secrétaire général dans son rapport publié sous la cote A/58/141.

Point 164 (Année internationale du sport et de l'éducation physique)

17. **Le Président** signale que l'inscription de ce point a été proposée par la Tunisie dans le document A/58/142 et que le représentant de ce pays a demandé à participer au débat sur ce point conformément à l'article 43 du Règlement intérieur.

18. *À l'invitation du Président, M. Hachani (Tunisie) prend place à la table du Bureau.*

19. **M. Hachani** (Tunisie) dit que l'inscription du point en question à l'ordre du jour de la cinquante-huitième session est appuyée par de nombreux États Membres. La grande importance de ces activités a été examinée lors d'une table ronde des ministres et hauts responsables de l'éducation physique et des sports de toutes les régions du monde qui s'est tenue les 9 et 10 janvier 2003 au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), et la proposition tunisienne a été appuyée par les pays participant au sommet de l'Union africaine tenu à Maputo du 4 au 12 juillet 2003. Le Groupe des 77 et l'Organisation de la Conférence islamique ont également endossé la proposition relative à une année internationale du sport et de l'éducation physique.

20. Le sport et l'éducation physique favorisent la santé et le développement physique, la cohésion sociale, la tolérance, le dialogue et la consultation. Ils donnent une expérience de la solidarité et de la coopération qui aide à consolider la culture de la paix. Les athlètes doivent être protégés et une coopération internationale s'impose dans des domaines tels que l'élaboration d'une convention internationale contre le dopage dans les sports.

21. L'ajout de ce nouveau point à l'ordre du jour permettrait à la communauté internationale de se pencher sur ces questions et la proclamation d'une année internationale du sport et de l'éducation physique braquerait les projecteurs sur les objectifs qui ont été fixés. La Tunisie et les pays qui continuent d'appuyer sa proposition s'emploieront à donner au sport la place qui lui est due dans l'éducation en raison de sa capacité à améliorer le bien-être et l'environnement social et à promouvoir la paix.

22. Le point proposé est unique en son genre et ne reprend aucunement la matière d'autres points. Le rapport de l'Équipe spéciale interinstitutions des Nations Unies sur le sport au service du développement et de la paix, coprésidée par Adolf Ogi, conseiller spécial du Secrétaire général sur le sujet, et Carol Bellamy, directrice générale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), intitulé « Le sport outil au service du développement et de la paix : vers la réalisation des objectifs de développement du Millénaire », renforce la Tunisie dans sa conviction que l'Assemblée générale peut fournir de précieuses orientations s'agissant de l'utilisation du sport pour promouvoir la paix et le développement.

23. *M. Hachani (Tunisie) se retire.*

24. **Mme Tasneem** (Bangladesh) dit que sa délégation approuve la proposition à l'examen, parce que l'éducation physique et le sport sont des facteurs de promotion de la confiance, de la solidarité, de la coopération et de l'harmonie culturelle dans l'esprit des jeunes et favorisent le progrès social. Étant donné que les pays en développement manquent de ressources et de capacités en ce domaine, il incombe à l'ONU de sensibiliser à l'importance de cette question et d'aider ces pays à atteindre de meilleurs niveaux en éducation physique et en sport. Le Bangladesh est résolument pour que l'on inculque aux jeunes du monde entier une culture de la paix et de la non violence, par l'éducation, le plaidoyer et la sensibilisation. Il compte donc aider à la proclamation d'une année internationale du sport et de l'éducation physique.

25. **M. Mubarez** (Yémen) dit que sa délégation apprécie l'initiative tunisienne parce que les efforts de la communauté internationale en faveur de la paix et de la sécurité exigent toujours plus de coopération entre les États Membres et parce que ce serait la première fois qu'un point de l'ordre du jour serait consacré au rôle de l'éducation physique et du sport dans la promotion du développement.

26. **M. Aboutahir** (Maroc), considérant que le sport peut servir à promouvoir le développement et la paix, se félicite vivement de l'initiative de la Tunisie. Le point proposé est tout à fait nouveau et très pertinent dans le climat mondial actuel. Il aiderait la communauté internationale à renforcer la solidarité, la compréhension et la tolérance. Le Groupe des 77 a déjà débattu du soutien à apporter à cette proposition et il examinera la question plus avant lors de la réunion des

ministres des affaires étrangères de ses pays membres en vue de l'inclure dans une déclaration ministérielle.

27. **M. Fall** (Sénégal) dit que la proposition tunisienne mérite d'être soutenue, pour les raisons très valables que d'autres délégations ont déjà exposées. Lors du sommet de l'Union africaine qui s'est tenu en juillet 2003 à Maputo, les chefs d'État et de gouvernement ont approuvé la proclamation de 2004 année internationale du sport et de l'éducation physique et encouragé l'adoption d'une résolution sur le sujet. L'éducation physique et le sport aident à résorber les inégalités sociales et favorisent le dialogue entre les peuples et les nations.

28. **M. Zarif** (République islamique d'Iran) dit que la proclamation d'une année internationale du sport et de l'éducation physique fournirait l'occasion de se pencher sur bon nombre de questions, comme l'a expliqué le représentant de la Tunisie. L'Organisation de la Conférence islamique a elle aussi approuvé cette initiative, et ses ministres réunis à New York exprimeront cet appui devant l'Assemblée générale.

29. **Le Président** signale que les représentants d'un certain nombre d'autres États Membres ont demandé à participer au débat sur ce point. En l'absence d'objections, il considèrera que le Bureau souhaite accéder à leurs demandes.

30. *Il en est ainsi décidé.*

31. *À l'invitation du Président, M. Helg (Suisse), M. Zeidan (Liban), M. Dangue Réwaka (Gabon), M. Requeijo Gual (Cuba), M. Benmehidi (Algérie) et M. Roshdy (Égypte) prennent place à la table du Bureau.*

32. **M. Helg** (Suisse) dit que sa délégation est fermement convaincue que le sport recèle un potentiel de relance du développement, en particulier dans les régions fragiles et troublées de la planète. Elle soutient donc l'initiative tunisienne et fera de son mieux pour assurer son succès.

33. La délégation suisse espère que les États Membres appuieront l'inscription de ce point à l'ordre du jour de la cinquante-huitième session et elle tient à souligner que ce nouveau point est différent du point 23 (« Pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique »). Les deux sont complémentaires mais le point existant est axé sur la paix et la sécurité tandis que le point proposé par la Tunisie est axé sur le développement. L'étape

suivante devrait consister à élaborer un projet de résolution, qui pourrait être fondé sur le rapport de l'Équipe spéciale interinstitutions des Nations Unies sur le sport au service du développement et de la paix.

34. **M. Zeidan** (Liban) dit que sa délégation approuve l'inscription de ce point à l'ordre du jour de la cinquante-huitième session parce qu'il s'agit d'une question unique en son genre qui favorise non seulement la culture de la paix mais également le développement à l'échelle mondiale.

35. **M. Dangue Réwaka** (Gabon) dit que sa délégation approuve l'initiative tunisienne, pour les raisons déjà indiquées par d'autres délégations.

36. **M. Requeijo Gual** (Cuba) dit que sa délégation approuve l'inscription de ce point à l'ordre du jour de la cinquante-huitième session, parce que l'éducation physique et le sport jouent un rôle central dans le développement social, la solidarité, la paix, la coopération et la compréhension entre les peuples.

37. **M. Benmehidi** (Algérie) dit que sa délégation approuve la proposition tunisienne tendant à inscrire à l'ordre du jour un point relatif à l'année internationale de l'éducation physique et du sport et espère que d'autres délégations appuieront aussi cette initiative.

38. **M. Roshdy** (Égypte) remercie la Tunisie d'avoir pris l'initiative de proposer l'inscription d'un point relatif à l'année internationale du sport et de l'éducation physique à l'ordre du jour de la cinquante-huitième session et espère que cette initiative sera appuyée par d'autres délégations.

39. *M. Helg (Suisse), M. Zeidan (Liban), M. Dangue Réwaka (Gabon), M. Requeijo Gual (Cuba), M. Benmehidi (Algérie) et M. Roshdy (Égypte) se retirent.*

40. **M. van den Berg** (Pays-Bas) dit que sa délégation approuve la proclamation d'une année internationale du sport et de l'éducation physique proposée par la Tunisie. Toutefois, considérant qu'il incombe au Bureau de veiller à ce que les travaux de l'Assemblée générale se déroulent de la manière la plus efficace possible, il se demande comment cette proposition devrait être traitée et, plus précisément, si l'ajout d'un nouveau point constitue la meilleure façon de procéder. Il est toujours facile d'ajouter une question à l'ordre du jour mais il est beaucoup plus difficile de régler la question afin qu'elle ne soit plus à l'ordre du jour. Celui-ci contient déjà le point 23

(« Pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique ») qui traite du sport et dont la portée est certainement assez vaste pour que la proposition tunisienne puisse s'y insérer. La distinction entre lier le sport à la promotion de la paix et de la stabilité et le lier à la promotion du développement est très artificielle, en ce sens que dans les débats actuels au sein de l'Organisation, on a tendance à lier la paix, la stabilité et le développement et non à les séparer. Le représentant des Pays-Bas propose donc de traiter de la proposition à l'examen dans le cadre du point 23, non par volonté de critiquer cette initiative mais par souci de faire en sorte que le Bureau s'acquitte au mieux de sa mission.

41. **Le Président** dit qu'il sera pris dûment note des observations du représentant des Pays-Bas.

42. **M. Andrianarivelo-Razafy** (Madagascar) dit que sa délégation approuve la proposition tunisienne tendant à inscrire à l'ordre du jour un point relatif à l'année internationale du sport et de l'éducation physique.

43. **Mme Mahoue** (Cameroun) dit que sa délégation approuve la proposition à l'examen et souscrit aux explications données par le représentant de la Tunisie quant aux raisons qui la justifient.

44. **M. McLeod** (Royaume-Uni) dit que sa délégation s'associe aux vues exprimées par le représentant des Pays-Bas.

45. **M. Kmoniček** (République tchèque) dit que sa délégation s'associe aux vues exprimées par le représentant des Pays-Bas, en ce qui concerne plus particulièrement l'incorporation de la proposition tunisienne au point 23 de l'ordre du jour.

46. **M. Sareva** (Finlande) dit que sa délégation s'associe aux vues exprimées par le représentant des Pays-Bas. Si la question doit en définitive faire l'objet d'un point distinct, ce point ferait à l'évidence l'objet d'un regroupement avec le point 23. Le Bureau devrait peut-être bien réfléchir avant d'inscrire à l'ordre du jour un point qui serait aussi manifestement en rapport avec un autre point.

47. **Le Président** considère que le Bureau tient à reporter l'examen de cette question afin qu'elle puisse faire l'objet d'un complément de consultations.

48. *Il en est ainsi décidé.*

Point 165 (Octroi à la Communauté économique eurasienne du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale)

49. **Le Président** dit que l'inscription de ce point a été proposée par le Bélarus, la Fédération de Russie, le Kazakhstan, le Kirghizistan et le Tadjikistan dans le document A/58/143. Le représentant du Kazakhstan a demandé à participer au débat sur ce point, conformément à l'article 43 du Règlement intérieur.

50. *À l'invitation du Président, M. Kazykhanov (Kazakhstan) prend place à la table du Bureau.*

51. **M. Kazykhanov** (Kazakhstan), s'exprimant au nom des cinq membres de la Communauté économique eurasienne (Bélarus, Fédération de Russie, Kazakhstan, Kirghizistan et Tadjikistan), dit que cette communauté, créée en vertu d'un accord signé à Astana le 10 octobre 2000 et enregistré auprès de l'ONU le 6 mai 2003, est une organisation économique internationale dont l'objet est d'établir une frontière douanière externe commune, une politique économique extérieure unique et un ensemble unifié de tarifs, de prix et d'autres éléments d'un marché commun.

52. La Communauté économique eurasienne a été créée dans le but d'accélérer la transformation de l'union douanière actuelle en une zone économique unique et de coordonner l'intégration de ses États Membres au système commercial mondial, et ce en les aidant à transformer leurs systèmes socioéconomiques de manière coordonnée tout en réalisant leur potentiel économique.

53. Le développement de la coopération intergouvernementale touchant le commerce, les questions douanières, la politique de transit, la législation sur les migrations, la réglementation du change, la constitution d'un marché unique de l'énergie et d'autres domaines a permis d'améliorer les indicateurs socioéconomiques des États Membres de la Communauté.

54. Comme il ressort du mémoire explicatif (annexe I du document A/58/143), la Communauté demande le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale afin que sa coopération avec l'ONU soit plus régulière et structurée, le but étant de favoriser la paix, la sécurité et l'action commune aux plans régional et international. Le représentant du Kazakhstan espère que la demande de la Communauté sera acceptée.

55. *M. Kazykhanov se retire.*

56. *Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire le point 165 à l'ordre du jour de la cinquante-huitième session.*

Point 166

57. **Le Président** dit que l'inscription du point 166, intitulé « Question de la représentation de la République de Chine (Taiwan) à l'Organisation des Nations Unies », a été proposée par un certain nombre d'États Membres dans les documents A/58/197 et Add.1. Le représentant de la Gambie a demandé à prendre la parole devant le Bureau à ce sujet, conformément à l'article 43 du Règlement intérieur.

58. *À l'invitation du Président, M. Grey-Johnson (Gambie) prend place à la table du Bureau.*

59. **M. Grey-Johnson** (Gambie), s'exprimant au nom des États Membres suivants : Belize, Burkina Faso, Dominique, El Salvador, Gambie, Grenade, Îles Salomon, Malawi, Nicaragua, Palaos, République dominicaine, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Swaziland, Tchad et Tuvalu, demande que le point 166 soit inscrit à l'ordre du jour. Conformément à l'article 20 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, il appelle l'attention sur les documents A/58/197 et Add.1, contenant un mémoire explicatif (annexe I) et un projet de résolution (annexe II).

60. À une époque où l'on est de plus en plus conscient des périls du terrorisme, un renforcement de la coopération entre les nations s'impose. Une action collective s'impose également pour mieux gérer l'environnement, notamment les ressources marines et la biosphère, tout en favorisant le développement durable et en faisant en sorte que les pays qui risquent le plus de nuire à l'environnement par leurs systèmes de production industrielle avancés assument la responsabilité de leurs actes. Enfin, la mondialisation rend nécessaire l'élaboration de règles et de normes qui s'imposent à toutes les nations commerçantes.

61. Taiwan est le seul pays qui soit exclu des arrangements internationaux régissant les actions des États sur les questions d'intérêt mondial autres que celles qui relèvent du mandat de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). À titre d'exemple, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a répondu tardivement à l'appel à l'aide de Taiwan lors de la récente crise du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), à cause des habituelles pressions politiques.

62. Au XXI^e siècle, la souveraineté passe souvent après la politique, l'économie ou la sécurité. Dans ce village planétaire, il est dans l'intérêt de tous de travailler ensemble, dans cet esprit d'universalité qui a présidé à la fondation de l'ONU. Taiwan est un acteur important dans les domaines du commerce, du développement, des transports et de la finance, et les Taiwanais sont un peuple épris de paix qui, en dépit de la discrimination qui le frappe a placé son pays au dix-septième rang des puissances économiques et au quinzième rang s'agissant du volume des échanges commerciaux.

63. Refuser aux 23 millions d'habitants de Taiwan la place qui leur revient au sein de la communauté internationale relève de la discrimination; même la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale, qui est censée justifier le refus d'accorder à Taiwan un siège à l'ONU, ne dit pas que ce pays ne peut pas être admis à l'Organisation. Taiwan n'est pas et n'a jamais été une province de la République populaire de Chine, puisqu'à la création de cette dernière, en 1949, il y avait deux Gouvernements distincts des deux côtés du détroit de Taiwan Seul le Gouvernement légitime et démocratiquement élu de la République de Chine (Taiwan) peut parler au nom du peuple Taiwanais et le représenter à l'ONU ou dans d'autres enceintes. Le représentant de la Gambie demande donc instamment qu'un point supplémentaire sur la question de la représentation de la République de Chine (Taiwan) à l'Organisation des Nations Unies soit inscrit à l'ordre du jour de la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale.

64. *M. Grey-Johnson (Gambie) se retire.*

65. **M. Wang Yingfan** (Chine) constate qu'une fois de plus, quelques pays soulèvent la prétendue « Question de la représentation de Taiwan à l'Organisation des Nations Unies » en vue de créer deux Chines ou « une Chine un Taiwan » à l'ONU. Le Gouvernement chinois condamne vigoureusement cette ingérence flagrante dans ses affaires intérieures et est fermement opposé à l'inscription du point 166 à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

66. Il n'y a qu'une seule Chine et Taiwan en fait partie. Tant la Déclaration du Caire de 1943 que la Proclamation de Potsdam de 1945 ont confirmé la souveraineté de la Chine sur Taiwan en droit international. Plus de 160 pays ont des relations diplomatiques avec la Chine et tous reconnaissent le

principe « une seule Chine ». La résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale, adoptée à une écrasante majorité, a résolu la question de la représentation de la Chine à l'ONU des points de vue politique, juridique et procédural. Depuis qu'il a recouvré ses droits légitimes, le Gouvernement chinois s'est employé à faire en sorte que les activités de l'ONU et des institutions spécialisées bénéficient à tous les Chinois, y compris ceux de Taiwan.

67. Aucun État souverain ne peut accepter qu'une de ses provinces ou régions soit membre de l'Organisation puisque le statut d'État est une condition préalable pour cela. En conséquence, Taiwan n'est pas en droit d'être représenté à l'ONU, sous quelque appellation ou prétexte que ce soit, comme en atteste le rejet par le Bureau des propositions d'inscription de ce point à l'ordre du jour de toutes les sessions de l'Assemblée générale depuis 1993.

68. La question de Taiwan est une affaire intérieure chinoise. Tous les Chinois, de l'intérieur comme de l'extérieur du pays, aspirent à une solution rapide de cette question grâce au concept novateur de « réunification pacifique et un pays deux systèmes », qui a été appliqué avec succès tant à Hong Kong qu'à Macao. Après la réunification, Taiwan pourra conserver son système social actuel et bénéficier d'une grande autonomie. Ses habitants partageront avec leurs compatriotes du continent l'exercice du droit d'administrer la Chine et l'honneur dont celle-ci jouit au sein de la communauté internationale, et ils pourront participer aux activités des organisations internationales au sein de la délégation chinoise.

69. Le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États et la non ingérence dans leurs affaires intérieures sont consacrés dans la Charte des Nations Unies. M. Wang remercie les très nombreuses délégations qui ont soutenu le principe « une seule Chine » et se dit convaincu que le Bureau refusera de nouveau d'inscrire le point 166 à l'ordre du jour.

70. **Le Président** annonce qu'un certain nombre d'États non membres du Bureau et parrainant la proposition à l'examen ont demandé à participer au débat sur ce point. Un certain nombre d'États non membres du Bureau mais ne parrainant pas la proposition ont également demandé à participer au débat. Constatant qu'il n'y a pas d'objection, il considère que le Bureau souhaite déroger à l'article 43 du Règlement intérieur.

71. *Il en est ainsi décidé.*

72. *À l'invitation du Président, M. Farhâdi (Afghanistan), Mme. Ndhlovu (Afrique du Sud), M. Benmehidi (Algérie), Mme. Izata (Angola), M. Bocalandro (Argentine), M. Leslie (Belize), M. Kafando (Burkina Faso), M. Nteturuye (Burundi), M. Pimentel (Chili), M. Zackheos (Chypre), M. Stagno Ugarte (Costa Rica), M. Djangone-Bi (Côte d'Ivoire), M. Yahya (Djibouti), M. Gregoire (Dominique), Mme. Menéndez (Espagne), M. Roshdy (Égypte), M. Abebe (Éthiopie), M. Diallo (Guinée), M. Capelle (Îles Marshall), M. Jino (Îles Salomon), M. Neil (Jamaïque), M. Kazykhanov (Kazakhstan), M. Al-Mansour (Koweït), Mme. Huree-Agarwal (Maurice), M. Aguilar Zinser (Mexique), M. Chidumo (Mozambique), M. Thapa (Népal), M. Kyota (Palaos), M. Buffa (Paraguay), M. Obeid (République arabe syrienne), M. Iлека (République démocratique du Congo), M. Okio (République du Congo), M. Kim Chang Guk (République démocratique populaire de Corée), M. Kittikhoun (République démocratique populaire lao), M. Ferreira (Sao Tome-et-Principe), Mme. Ninčić (Serbie-et-Montenegro), M. Mahendran (Sri Lanka), M. Manis (Soudan), M. Mamba (Swaziland), M. Laotegguelnodji (Tchad) et Mme. Cedeño Reyes (Venezuela) prennent place à la table du Bureau.*

73. **M. Kazykhanov** (Kazakhstan) dit que le Kazakhstan est fermement opposé à l'inscription de ce point à l'ordre du jour et appuie pleinement les efforts déployés par le Gouvernement de la République populaire de Chine pour sauvegarder la souveraineté et l'intégrité territoriale de ce pays. Ce Gouvernement est le seul représentant légitime de la République populaire de Chine. La résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale a réglé la question de la représentation de la Chine à l'ONU des points de vue politique, juridique et procédural. Par ailleurs, il s'agit d'une affaire intérieure qu'il revient au Gouvernement et au peuple chinois de régler.

74. **M. Al-Mansour** (Koweït) dit que la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale indique clairement que la République populaire de Chine est le seul représentant de la Chine. Toute tentative visant à réintroduire cette question constitue une violation manifeste de cette résolution et de la Charte et va à l'encontre des principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de la non ingérence dans les affaires intérieures des États. Il n'y a qu'une Chine, un peuple chinois et un Gouvernement chinois qui siège à

Beijing. La délégation koweïtienne est donc contre l'inscription de ce point supplémentaire.

75. **M. Gatilov** (Fédération de Russie) dit que son Gouvernement continue d'appuyer la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République populaire de Chine. La résolution 2758 (XXVI) a réglé la question de la représentation de la Chine à l'ONU; il n'est nul besoin de revenir sur la question. La Fédération de Russie est donc opposée à l'inscription du point 166 à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

76. **Mme Tasneem** (Bangladesh) dit qu'il n'existe qu'une Chine et que la question de Taiwan est une affaire intérieure qu'il revient à l'État Membre concerné de régler. La résolution 2758 (XXVI) a réglé la question de la représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies des points de vues politique, juridique et procédural; l'Organisation n'a pas intérêt à rouvrir la question. La délégation du Bangladesh refuse donc cette proposition.

77. **M. Bocalandro** (Argentine) rappelle que l'Argentine a été l'un des premiers pays à établir des relations diplomatiques avec la République populaire de Chine et a soutenu l'adoption de la résolution 2758 (XXVI), par souci de justice et par respect pour le principe de l'intégrité territoriale. Le Gouvernement de la République populaire de Chine est le seul Gouvernement légal de la Chine et Taiwan fait partie intégrante de la République populaire de Chine. La délégation Argentine ne saurait donc approuver l'inscription de ce point.

78. **M. Kim Chang Guk** (République démocratique populaire de Corée) dit que le Gouvernement de la République populaire de Chine est le seul représentant légitime de l'ensemble de la Chine à l'Organisation des Nations Unies; la résolution 2758 (XXVI) a résolu cette question plus de 30 années auparavant. Par ses tentatives successives de se faire admettre à l'Organisation, Taiwan veut légitimer le principe des « deux Chines » et créer une division permanente au sein de l'ONU; cette action va à l'encontre de l'esprit de la résolution susmentionnée et de la Charte ainsi que du désir de réunification du peuple chinois. Le représentant de la République démocratique populaire de Corée est contre toute ingérence de ce type de dans les affaires intérieures de la Chine et, partant, contre la proposition.

79. **M. Zackheos** (Chypre) dit que sa délégation n'est pas favorable à l'inscription du point proposé parce

que son Gouvernement est attaché au principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États ainsi qu'au principe « une Chine ». La résolution 2758 (XXVI) a établi que le Gouvernement de la République populaire de Chine est le seul représentant du peuple chinois.

80. **M. Diallo** (Guinée) dit que l'adoption, à une majorité écrasante, de la résolution 2758 (XXVI) a réglé la question de la représentation de la Chine à l'ONU une fois pour toutes. La Guinée a été l'un des premiers pays de l'Afrique subsaharienne à établir des relations diplomatiques avec la République populaire de Chine, qui est un important fournisseur d'aide aux pays en développement. La délégation guinéenne condamne vigoureusement la proposition à l'examen, qui constitue une ingérence flagrante dans les affaires intérieures d'un État souverain, en violation de la Charte. Il n'existe qu'une Chine et Taiwan en est, et en a toujours été, une partie.

81. **M. Chidumo** (Mozambique) dit qu'il n'existe qu'une seule Chine et que Taiwan fait partie de la République populaire de Chine. Les tentatives de réouverture de la prétendue question de la représentation de Taiwan à l'ONU n'ont d'autre but que de créer deux Chines ou « une Chine, un Taiwan », en violation du principe « une Chine » largement reconnu par la communauté internationale. Taiwan fait partie intégrante de la Chine depuis l'antiquité; la tentative répétée tous les ans de contester la validité de la résolution 2758 (XXVI) porte atteinte à la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies. Le Mozambique est opposé à l'inscription de ce point.

82. **M. Mahendran** (Sri Lanka) dit que sa délégation approuve la position énoncée par la République populaire de Chine. Elle exhorte les Taiwanais à écouter leurs frères qui se trouvent de l'autre côté du détroit afin de régler ensemble cette question au lieu de la porter devant une instance internationale. Ce point ne devrait pas être inscrit à l'ordre du jour.

83. **M. Yahia** (Djibouti) dit que la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale a définitivement réglé la question : il n'y a qu'une Chine et la République populaire de Chine est son seul représentant. Djibouti est donc contre l'inscription de ce point, qui constituerait une ingérence dans les affaires intérieures de la République populaire de Chine.

84. **M. Neil** (Jamaïque) dit que les dispositions et principes de la Charte imposent que l'intégrité

territoriale et la souveraineté des États Membres soit respectée. Le Gouvernement jamaïcain estime que les questions relatives à Taiwan relèvent des affaires intérieures de la République populaire de Chine et de sa souveraineté. Les membres du Bureau doivent donc continuer de s'en tenir à la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale s'agissant de la représentation de la Chine et s'opposer à l'inscription de ce point.

85. **M. Laoteguelnodji** (Tchad), rappelant que la République de Chine (Taiwan) est un membre fondateur, signataire de la Charte et membre actif de l'Organisation jusqu'à l'adoption de la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale, dit que cette résolution reconnaît certes la République populaire de Chine en lui accordant un siège à l'ONU, mais ne dit pas expressément que Taiwan fait partie de son territoire national ni que la République populaire de Chine représente le peuple de la République de Chine.

86. Par ailleurs, la République de Chine est un État souverain depuis 1912, bien avant la naissance de la République populaire de Chine, et exerce sa souveraineté à l'intérieur de ses frontières actuelles depuis 1945. L'Organisation doit prendre en considération ces facteurs historico-politiques s'agissant de sa position ambiguë à l'égard de la République de Chine.

87. Se référant à la Charte, la délégation tchadienne se demande quel sens l'Assemblée générale peut donner à ses propres concepts d'universalité et de mondialisation lorsqu'elle applique deux poids et deux mesures à l'égard de Taiwan. L'exclusion de Taiwan des efforts déployés par l'ONU dans les domaines de la paix, de la santé, de la lutte contre la pauvreté et d'autres défis auxquels l'humanité doit faire face représente une injustice et un gaspillage, surtout si l'on considère que pour relever ces défis il faut mobiliser pleinement toutes les ressources à l'échelle mondiale. Taiwan dispose de ressources économiques, techniques, industrielles et technologiques qu'elle souhaite partager, ainsi que de l'expérience démocratique et politique nécessaire pour honorer ses obligations en tant que membre de la communauté internationale. Taiwan participe déjà à la coopération multisectorielle avec de nombreux pays et organisations gouvernementales et non gouvernementales partout dans le monde et est disposé à faire davantage à cet égard.

88. La délégation tchadienne recommande donc que la République de Chine à Taiwan soit réadmise à l'Organisation des Nations Unies. En tant que membre, Taiwan ne représenterait bien évidemment que le peuple Taiwanais.

89. **M. Roshdy** (Égypte), considérant que l'examen de ce point au cours des 12 années précédentes est une perte de temps, dit que son pays est absolument contre l'inscription de ce point à l'ordre du jour et approuve la recommandation du Groupe de travail sur la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale selon laquelle l'inscription d'un point cesserait d'être examinée si elle n'est pas adoptée pendant trois années de suite. Le Gouvernement de la République populaire de Chine est le seul représentant légitime du peuple chinois.

90. **Mme Huree-Agarwal** (Maurice) dit qu'il n'y a qu'une seule Chine et que le Gouvernement de la République populaire de Chine est le seul Gouvernement légitime de toute la Chine. La question de la représentation de la Chine à l'ONU a été réglée une fois pour toutes par l'adoption de la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale. La délégation de Maurice est donc opposée à l'inscription du point proposé.

91. **M. Kittikhoun** (République démocratique populaire lao) réitère la position bien connue de sa délégation sur ce sujet. Il n'y a qu'une seule Chine, dont Taiwan fait partie intégrante, et le Gouvernement de la République populaire de Chine est le seul Gouvernement légitime représentant la Chine et son peuple » Étant donné que l'Assemblée générale a résolu cette question par sa résolution 2758 (XXVI), la délégation lao est contre l'inscription de ce point.

92. **M. Obeid** (République arabe syrienne) dit que sa délégation est contre l'inscription de ce point. La résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale a réglé cette question. Les tentatives visant à inscrire ce point à l'ordre du jour ont pour but de créer deux Chines et constituent donc une ingérence dans les affaires intérieures d'un État souverain, en violation de la Charte. La délégation syrienne considère que les représentants du Gouvernement de la République populaire de Chine sont les seuls représentants légitimes du peuple chinois.

93. **M. Aboutahir** (Maroc) dit que la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale a définitivement réglé la question de la représentation de la Chine des points

de vue politique, juridique et procédural. Le Gouvernement de la République populaire de Chine est le seul représentant légitimes du peuple chinois à l'Organisation des Nations Unies. La délégation marocaine est fermement opposée à l'inscription de ce point, qui constituerait une violation du principe de l'intégrité territoriale consacré par la Charte.

94. **M. Pimentel** (Chili) dit que sa délégation approuve l'idée d'une seule Chine. La question de la représentation de la Chine à l'ONU a été réglée en 1971, lorsque la résolution 2758 (XXVI) a été adoptée. Le Gouvernement chilien reconnaît les représentants du Gouvernement de la République populaire de Chine comme seuls représentants légitimes de la Chine à l'ONU et il est donc opposé à l'inscription de ce point.

95. **Mme Cedeño Reyes** (Venezuela) dit que le point proposé ne devrait pas être inscrit à l'ordre du jour. Le Gouvernement vénézuélien reconnaît la République populaire de Chine comme seul représentant du peuple chinois.

96. **Mme Menéndez** (Espagne) dit que sa délégation a exposé sa position sur le sujet à maintes reprises et souligne l'opposition de son Gouvernement à l'inscription de ce point.

97. **M. Okio** (Congo) réaffirme le soutien de sa délégation au principe de l'intégrité territoriale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un pays souverain. La Chine est un pays un et indivisible dont Taiwan fait partie intégrante. La résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale, qui a été adoptée à une écrasante majorité, a réglé cette question des points de vue juridique et procédural. La délégation congolaise est donc opposée à l'inscription de ce point. Le Gouvernement congolais approuve la position de la République populaire de Chine et les vues exprimées par le représentant de l'Égypte.

98. **M. Alimov** (Tadjikistan) réitère le soutien de son pays à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et au statut juridique international de la République populaire de Chine. Il y n'y a qu'une seule Chine, dont Taiwan fait partie intégrante, et le Gouvernement de la République populaire de Chine en est le seul représentant légitime. La question a été réglée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2758 (XXVI). La délégation du Tadjikistan ne saurait donc approuver l'inscription de ce point.

99. **M. Molla Hosseini** (République islamique d'Iran) dit qu'en vertu de la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale, les représentants du Gouvernement de la République populaire de Chine sont les seuls représentants légaux de la Chine à l'ONU. Le Gouvernement iranien approuve le principe « une Chine » ainsi que l'objectif de réunification nationale de la Chine. Il est donc opposé à l'inscription du point proposé.

100. **M. Ileka** (République démocratique du Congo) désapprouve les nouvelles tentatives d'inscrire ce point, que son Gouvernement juge contraire au principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autrui et à la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale. Beijing est le seul représentant légitime du peuple chinois.

101. **M. Ferreira** (Sao Tomé-et-Principe) dit que son pays a établi des relations intergouvernementales avec Taiwan, qui dispose d'une économie forte et d'un Gouvernement démocratique. Taiwan a été touché par le SRAS mais est exclu de l'Organisation mondiale de la santé. L'idée d'une Chine est inacceptable, en ce sens que le Gouvernement Taiwanais représente le peuple de Taiwan. La délégation de Sao Tomé-et-Principe approuve la proposition de la Gambie.

102. **M. Capelle** (Îles Marshall) dit que son Gouvernement est pour l'inscription de ce point et réitère son appui total aux efforts déployés par le peuple de la République de Chine à Taiwan pour participer à l'action de l'ONU. Considérant que Taiwan est un État souverain, épris de paix, représentatif et démocratique, attaché aux droits de l'homme et disposé à honorer les obligations découlant de la Charte des Nations Unies, et un membre actif et constructif de la communauté internationale, rien ne justifie l'exclusion qui le frappe. En fait, cette exclusion viole le principe d'universalité consacré dans la Charte. Étant donné la nécessité de faire en sorte que l'Organisation soit une institution véritablement mondiale, ouverte à toutes les nations et apte à résoudre les problèmes de paix et de sécurité et autres questions pressantes, le Gouvernement des Îles Marshall demande instamment à tous les États Membres de faire abstraction des intérêts politiques et stratégiques et d'approuver l'inscription de ce point à l'ordre du jour, dans l'intérêt du peuple de la République de Chine.

103. **M. Gregoire** (Dominique) indique que sa délégation s'est jointe à celle des autres États Membres

désireux d'inscrire ce point et approuve le point de vue exprimé par la délégation de la Gambie. Taiwan devrait être admis à l'ONU, compte tenu du caractère universel de la participation à l'Organisation et du rôle qu'elle joue dans la gouvernance mondiale après la guerre froide. L'exclusion de Taiwan depuis de longues décennies est une injustice.

104. La crise du SRAS qui s'est déclenchée au début de l'année a montré la nécessité de réagir de manière rapide et coordonnée, à l'échelle mondiale, face aux menaces sanitaires ainsi que le rôle capital que chaque pays doit jouer dans le maintien de la biosécurité. La contribution de Taiwan dans ce domaine devrait lui valoir, au minimum, le statut d'observateur à l'Assemblée mondiale de la santé.

105. Alors que l'Organisation des Nations Unies évolue vers une participation accrue de la société civile mondiale à ses activités et délibérations, la société civile Taiwanais a été exclue des conférences de l'ONU, contredisant ainsi la volonté affichée de l'Organisation d'accueillir la société civile. La délégation de la Dominique demande instamment à l'ONU de reconnaître les organisations civiques et le secteur privé de la République de Chine à Taiwan.

106. Taiwan est un État libre, démocratique et épris de paix, dont l'économie se situe au 17^e rang mondial, qui entretient des relations diplomatiques en bonne et due forme avec 27 États Membres de l'Organisation des Nations Unies et qui est un membre actif de nombreuses organisations internationales, dont l'Organisation mondiale du commerce depuis janvier 2002. Les aspirations des citoyens de la République de Chine méritent la reconnaissance et la considération de l'Organisation des Nations Unies. La délégation de la Dominique demande donc instamment l'inscription de ce point.

107. **Mme Ninčić** (Serbie et Monténégro), rappelant que les principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États consacrés dans la Charte des Nations Unies s'appliquent à tous les États et que l'Organisation n'est constituée que d'États souverains, dit que l'ONU n'est pas l'instance appropriée pour la représentation des provinces et régions. Attaché aux buts et principes de la Charte, le Gouvernement de la Serbie et Monténégro approuve résolument la politique d'une Chine. De nombreux instruments juridiques internationaux ont conféré à la Chine des droits souverains sur Taiwan. La résolution 2758 (XXVI) de

l'Assemblée générale a résolu la prétendue question de Taiwan. La délégation de la Serbie et Monténégro est donc opposée à l'inscription de ce point.

108. **M. Swe** (Myanmar) dit que sa délégation approuve pleinement la déclaration du représentant de la République populaire de Chine rejetant le projet d'inscription de ce point. Il n'existe qu'une Chine, qui est représentée par la République populaire de Chine, et Taiwan en fait partie intégrante. Se référant au principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États souverains, la délégation du Myanmar considère ce point comme une violation flagrante des buts et principes de la Charte. La résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale a réglé cette question sans la moindre réserve. La délégation du Myanmar est donc contre l'inscription de ce point et approuve la position de l'Égypte.

109. **M. Izata** (Angola) dit que le paragraphe 4 de la résolution 2758 (XXVI) reconnaît les représentants du Gouvernement de la République populaire de Chine comme seuls représentants légitimes à l'Organisation des Nations Unies. Ami de longue date de la République populaire de Chine depuis l'accession de l'Angola à l'indépendance, le Gouvernement angolais entretient des relations commerciales fructueuses avec Taiwan également. Mais, les relations de la Chine avec Taiwan sont une affaire intérieure et les principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale doivent être pris en compte. L'Angola espère que l'inscription de ce point sera reportée.

110. **M. Manis** (Soudan) note que les tentatives d'inscrire ce point se répètent en dépit de l'opposition de la majorité. Dans sa résolution 2758 (XXVI), l'Assemblée générale a décidé que les représentants du Gouvernement de la République populaire de Chine sont les seuls représentants légitimes à l'Organisation des Nations Unies et elle a sauvegardé les droits de la Chine conformément à la Charte. Dans ces conditions, le Gouvernement soudanais est fermement opposé à l'inscription de ce point.

111. **M. Thapa** (Népal) dit que sa délégation estime que la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale a reconnu sans ambiguïté la République populaire de Chine comme seul représentant légal de la Chine à l'ONU et que, en conséquence, la question de la représentation de Taiwan a été réglée. La délégation népalaise n'est pas en mesure d'approuver la

proposition tendant à inscrire ce point à l'ordre du jour de la 58e session.

112. **M. Buffa** (Paraguay) signale que sa délégation a exposé sa position dans une lettre qui a été distribuée sous la cote A/58/355. Le Paraguay entretient avec Taiwan des relations diplomatiques, commerciale et culturelle en bonne et due forme qu'il apprécie grandement. Il considère que la question devrait être réglée sur la base du principe d'universalité et du droit international et que la communauté internationale ne saurait s'abstenir plus longtemps de se pencher sur cette question. En tant que membre d'une organisation dont l'objet est de résoudre les conflits, le Gouvernement paraguayen est convaincu que ce problème aussi pourrait trouver sa solution. Il approuve donc l'inscription de ce point.

113. **M. Benmehidi** (Algérie) dit que sa délégation est attachée au principe « une Chine » et estime que la question a été définitivement réglée en 1971. Il est donc contre l'inscription de ce point.

114. **M. Abebe** (Éthiopie) dit que, du point de vue de sa délégation, la question de la représentation de Taiwan est close depuis l'adoption de la résolution 2758 (XXVI), qui a désigné la République populaire de Chine comme seul représentant légal à l'ONU. L'Éthiopie est donc fermement opposée à l'inscription de ce point.

115. **M. Mamba** (Swaziland) dit que sa délégation s'associe à la déclaration faite par le représentant de la Gambie. L'année écoulée a été l'une des plus difficiles de l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, mais celle-ci a pu relever les défis qui lui étaient lancés. Les 23 millions d'habitants de Taiwan espèrent aussi être représentés à l'ONU, laquelle ne doit pas les abandonner. Leur pays est en droit d'être membre de l'Organisation et veut simplement accomplir ses obligations en tant que membre de la communauté internationale. Il ne s'agit pas d'une tentative de création de deux Chines; en fait, il y a deux Gouvernements distinctes depuis 1949. Il est dans l'intérêt de la République populaire de Chine d'accepter Taiwan en tant que pays voisin amical.

116. **M. Mubarez** (Yémen) dit que la proposition tendant à inscrire ce point a toujours été rejetée. Le Yémen continue de s'y opposer parce qu'il a lui-même suffisamment connu les divisions et ne tient pas à les favoriser. Par ailleurs, l'inscription de ce point serait en contradiction avec l'acceptation de la République

populaire de Chine en tant que seul représentant de la Chine à l'ONU et ne ferait que susciter des tensions.

117. **M. Nteturuye** (Burundi) dit que sa délégation demeure convaincue que la question a déjà été réglée par l'adoption de la résolution 2758 (XXVI). L'inscription de ce point constituerait une violation de la souveraineté de la Chine et du principe « une Chine ».

118. **M. Leslie** (Belize) dit que l'exclusion de Taiwan de l'Organisation des Nations Unies viole les principes d'universalité et d'autodétermination inscrits dans la Charte. Taiwan remplit tous les critères du statut d'État en droit d'être membre de l'Organisation; il entretient des relations diplomatiques en bonne et due forme avec 30 pays et a, à des degrés variables, des relations avec 140 autres pays. La souveraineté de la Chine ne serait en aucune manière lésée par l'inscription de ce point à l'ordre du jour : bien au contraire, cette mesure serait une preuve de respect de la Charte et des droits humains du peuple Taiswanais.

119. **M. Djangone-Bi** (Côte d'Ivoire) dit que sa délégation attache une grande importance à l'application des résolutions de l'Assemblée générale, par exemple la résolution 2758 (XXVI), qui a été adoptée à une grande majorité et a réglé la question de la représentation de la Chine. La délégation ivoirienne estime que cette question devrait être réglée entre la République populaire de Chine et Taiwan, et elle est donc opposée à l'inscription de ce point.

120. **M. Farhâdi** (Afghanistan) dit que la solution « deux Chines » ou « une Chine, un Taiwan » a été rejetée 32 années auparavant avec l'adoption de la résolution 2758 (XXVI). L'Afghanistan, qui a une frontière commune avec la Chine, entretient de bonnes relations avec ce pays depuis 54 ans. La solution pacifique proposée, celle d'un pays et deux systèmes, à l'instar des arrangements adoptés pour Hong Kong et Macao, devrait être examinée sérieusement. La délégation afghane approuve également la déclaration du représentant de l'Égypte.

121. **M. Aguilar Zinser** (Mexique) dit que sa délégation approuve la réforme des travaux de l'Assemblée générale. Elle approuve également l'intégrité territoriale et la souveraineté de la Chine et estime que l'inscription de ce point ne serait pas conforme à ces principes. Il y n'y a aucune raison de remettre en cause la validité de la résolution déjà adoptée sur le sujet.

122. **M. Jino** (Îles Salomon) dit que sa délégation approuve la déclaration de la Gambie. L'Organisation des Nations Unies a été créée au service de tous les peuples et elle ne doit exclure aucune nation ni pays. Or, au fil des ans, la demande de participation de Taiwan a été délibérément ignorée et son peuple privé de ses droits fondamentaux en vertu de la Charte. Il a également souffert de discrimination en matière d'assistance de l'ONU; l'aide tardive de l'OMS à Taiwan au cours de la crise du SRAS en est l'exemple le plus récent.

123. Nul ne peut nier que Taiwan est un État souverain démocratique. Il est régi par un système économique, social et politique transparent, dynamique et progressiste, qui est totalement distinct et indépendant de celui de la République populaire de Chine. La résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale ne traite que de la représentation de cette dernière à l'ONU, et non de son contrôle ou de sa souveraineté sur Taiwan. Les citoyens de Taiwan sont fermement attachés aux droits de l'homme et disposés à assumer leurs obligations internationales en vertu de la Charte. Leurs contributions avérées à la communauté internationale sont bien connues.

124. En tant qu'organisation universelle, l'ONU doit agir conformément à ses idéaux et principes. Taiwan demande depuis une décennie un siège à l'ONU et à d'autres institutions internationales et la communauté internationale ne doit plus ignorer ces demandes. Taiwan mérite une place à l'ONU. Ce pays veut partager son expérience du développement, contribuer au progrès économique et social de l'humanité et à l'instauration de la paix et de la sécurité internationales et être un partenaire dans l'instauration de la confiance et de la stabilité dans la région de l'Asie et du Pacifique. Le représentant des Îles Salomon demande donc à l'Organisation des Nations Unies de ne pas être hésitante sur cette question.

125. **M. Stagno Ugarte** (Costa Rica) demande instamment aux membres du Bureau d'approuver la demande d'inscription de ce point. En 1971, l'Assemblée générale est convenue d'inclure la délégation de la République populaire de Chine, ce qui était une décision juste parce qu'allant dans le sens du principe d'universalité. Ce même principe devrait être appliqué à la représentation de la République de Chine (Taiwan) à l'Organisation des Nations Unies. Ce pays peut apporter une contribution importante à l'action de l'Organisation. Pendant de nombreuses années, il a été

un membre et un participant actif de toutes ses activités et a assumé ses responsabilités de membre permanent du conseil de sécurité avec efficacité. Depuis 1971, la République de Chine (Taiwan) a tissé des liens étroits et fructueux avec les autres peuples et Gouvernements en vue de promouvoir le développement durable.

126. La position de principe de la délégation costaricienne prend dûment en considération le rôle incontestable joué par la République populaire de Chine dans les affaires internationales. Conformément au principe d'universalité, le Costa Rica est favorable à la représentation des deux Gouvernements à l'ONU.

127. **Mme Ndhlovu** (Afrique du Sud) dit que l'Afrique du Sud de l'après-apartheid a établi des relations diplomatiques en bonne et due forme avec la République populaire de Chine et a mis fin à ses relations avec Taiwan, en partant du principe qu'il s'agit d'une affaire intérieure qui doit être réglée entre les deux parties. L'Afrique du Sud ne peut donc pas approuver l'inscription de ce point.

128. **M. Tidjani** (Cameroun) dit que la position bien connue de sa délégation est que la résolution adoptée en 1971 demeure pertinente et a réglé définitivement la question. Il est donc contre l'inscription de ce point.

129. **M. Koyota** (Palaos) dit que sa délégation demande l'inscription de ce point en reconnaissance du fait que Taiwan a plus que rempli les critères d'appartenance à l'Organisation. Les 23 millions d'habitants de Taiwan sont depuis trop longtemps marginalisés et exclus de la prise des décisions au sein de la communauté internationale. Taiwan est apte et disposé à apporter une contribution positive à l'Organisation, et il serait injuste de continuer de l'exclure.

130. **M. Kafando** (Burkina Faso) dit que le refus d'envisager la participation de Taiwan viole l'article 4 de la Charte. En période de mondialisation, il n'est plus possible qu'un pays reste marginalisé. La délégation du Burkina Faso approuve donc l'inscription de ce point.

131. **M. Fall** (Sénégal) dit que sa délégation approuve la déclaration de la Gambie. La République de Chine (Taiwan) a été un membre fondateur de l'ONU et un membre du conseil de sécurité. Ce pays continuera d'aider les pays en développement dans les domaines de l'agriculture, de la médecine et du développement, et son assistance au cours de l'épidémie récente de

SRAS a été précieuse. Ouvrir la voie à la participation de la République de Chine (Taiwan) n'affecte pas le statut de la République populaire de Chine; une telle mesure ne peut qu'enrichir l'Organisation.

La séance est levée à 13 h 5.